

██████████  
AFF. : 22 555 Bigotte  
Juge de l'exécution Marseille  
Audience d'orientation – 15/11/2022 – 9h30

**VENTE  
SUR SAISIE-IMMOBILIERE**

**CAHIER DES CONDITIONS  
DE LA VENTE  
Clauses et Conditions**

Dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, postulant près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, demeurant en cette ville, 50, Rue Breteuil 13006, pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur expropriation forcée à la suite d'une saisie immobilière à la Barre du Tribunal de Judiciaire de MARSEILLE siégeant au Palais Monthyon Square du Juge Michel salle BORELY 13006 MARSEILLE, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

↳ Une propriété consistant en une parcelle de terre non bâtie située à MARSEILLE 15ème (Bouches-du-Rhône) Chemin de la Bigotte figurant au cadastre de la dite commune, Lieudit chemin de la Bigotte » sous les références suivantes **903 C 181** pour une contenance de 6 ares.

**Saisis à l'encontre de :**

[REDACTED]

[REDACTED]

Mariés sous le régime légal turc correspondant au régime séparatiste Français à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à OZENC-VARTO (Turquie) le 5 septembre 1992

[REDACTED]

**Aux requêtes, poursuites et diligences de :**

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE**, Etablissement de Crédit Coopératif et Mutualiste au capital de 114 304 972,35 €, immatriculée au RCS D'AIX EN PROVENCE sous le N° 381 976 448, dont le siège social est 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, prise en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

**Maitre Patrice BIDAULT, avocat au barreau de Marseille**, Associé de la SELARL JURISBELAIR, Société d'Avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le siège est sis 50, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

**En vertu et pour l'exécution de :**

1° - Un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Marseille en date du 02 juillet 2020, signifié à partie suivant exploit en date du 27 juillet 2020 et définitif suivant certificat de non-appel en date du 25 août 2020.

2° - Un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Marseille en date du 26 octobre 2017, signifié à partie suivant exploit en date du 5 janvier 2018 et définitif suivant certificat de non-appel en date du 6 février 2018.

3° - Une hypothèque judiciaire définitive publiée au 1<sup>er</sup> bureau du Service de la publicité foncière de Marseille le 18 septembre 2020, Volume 2020 V 2916, se substituant une hypothèque judiciaire provisoire publiée audit bureau le 21 novembre 2019, Volume 2019 V 5296.

4° - Une hypothèque judiciaire définitive publiée au 1<sup>er</sup> bureau du Service de la publicité foncière de Marseille le 11 juin 2018, Volume 2018 V 3093.

**La Caisse Régionale de Crédit Agricole** a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie immobilière par le ministère de LA SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE en date du 18 juillet 2022.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution c'est-à-dire :

1°) *La constitution de Maître Patrice BIDAULT Avocat associé demeurant 50 rue Breteuil 13006 avec élection de domicile en son cabinet.*

2°) *L'indication de la date et de la nature des titres exécutoires en vertu duquel le commandement est délivré.*

3°) *Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.*

4°) *L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de **huit jours**, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.*

5°) *La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.*

6°) *L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de Marseille*

7°) *L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.*

8°) *L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable*

*ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.*

*9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

*10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.*

*11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de Marseille Palais Monthyon Square du Juge Michel salle BORELY 13006 MARSEILLE*

*12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.*

*13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation.*

*14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.*

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 2 août 2022 Volume 2022 S numéro 162.

Le service de la publicité foncière de Marseille délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant arrêtées au 31 décembre 2020 d'un montant de **284 169,25 €** décomposées comme suit :

- Principal suivant jugement 211 809,32 €

- Intérêts capitalisés au taux de 5.05 % du 30/06/2016 au 15/06/2022	72 359,93 €
- Intérêts postérieurs jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
- Dépens	MEMOIRE
	-----
<b>TOTAL SAUF MEMOIRE</b>	<b>284 169,25 €</b>

outre le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

**Il est annexé à la présente l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de Marseille.**

#### **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

##### **DESIGNATION DU BIEN**

Une propriété consistant en une parcelle de terre non bâtie située à MARSEILLE 15ème (Bouches-du-Rhône) Chemin de la Bigotte figurant au cadastre de la dite commune, Lieudit chemin de la Bigotte » sous les références suivantes **903 C 181** pour une contenance de 6 ares.

Un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente a été dressé par la SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTIL Huissiers de Justice à Marseille en date du 30 aout 2022.

##### **REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – LOTISSEMENT**

Cette propriété forme le lot numéro 71 du lotissement dénommé LE VAL AUX GRIVES, autorisé suivant arrêté délivré par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, le 18 septembre 2002, sous le numéro 13055.01 .N.0052.LTPO, suivi d'un arrêté modificatif en date du 11 octobre 2004, numéro 1305501.N.0052.LT.M1, dont les ampliations, ainsi que le cahier des charges, les statuts de l'association et les autres pièces constitutives du lotissement, ont été déposés au rang des minutes de Maître AIMEDIEU, suivant acte reçu le 20 octobre 2004, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le 9 décembre 2004,

volume 2004 P, numéro 853, suivi d'une attestation rectificative dressée par le Notaire soussigné, le 11 janvier 2005, publiée le 19 janvier 2005, volume 2005 P, n° 412.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

#### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

#### **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartiennent aux époux [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte de Maître Alain AIMEDIEU Notaire à MARSEILLE en date du 25 avril 2008 publié au 1<sup>er</sup> bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 15 mai 2008 Volume 2008 P N° 3103.

**En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Marseille à savoir :**

↳ Une propriété consistant en une parcelle de terre non bâtie située à MARSEILLE 15ème (Bouches-du-Rhône) Chemin de la Bigotte figurant au cadastre de la dite commune, Lieudit chemin de la Bigotte » sous les références suivantes **903 C 181** pour une contenance de 6 ares.

**L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de :**

**70 000 €**

***fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.***

<b>CLAUSES SPECIALES</b>
--------------------------

**A / VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

**B / AUTRES CLAUSES**

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

**PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC :**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'article

1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés en raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

#### **TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la réglera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

#### **DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION :**

- SAFER
- Locataires fermiers,
- locataire dans un immeuble en copropriété,
- zones à périmètre sensible,
- ZIF
- etc...



Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

*Le titre 1<sup>o</sup> du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :*

*Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.*

Article L 616 :

*En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.*

*Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.*

*En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.*

<b>CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES</b>
----------------------------------------

Annexées au présent cahier des conditions de vente.

Les conditions générales du CNB sont annexées au présent cahier des conditions de vente.

*Il est spécifié qu'en l'état de la réforme de la procédure civile entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2020, le terme « Tribunal de Grande Instance » cité aux articles 7 alinéa 1 et 23 alinéa 2 des conditions générales infra doivent se lire « Tribunal Judiciaire ».*

*En précision des dispositions de l'article 21 des conditions générales du présent cahier, il est rappelé qu'aux termes de l'article 1920-2-2 du Code Général des impôts, le Trésor Public bénéficie notamment d'un privilège pour le recouvrement de la taxe foncière sur les loyers (et*

*également récoltes, fruits et revenus) de l'immeuble vendu, et ce même après la vente.*

*Il est en outre précisé au regard de l'Article 4 des conditions générales ci-dessous que la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation est d'estimer opposable à l'adjudicataire tout bail dès lors qu'il a été porté à sa connaissance dans le cadre de la procédure de saisie immobilière ; même souscrit postérieurement à la délivrance du commandement de payer valant saisie.*

**PIECES JOINTES :**

*Modèle 1*

*Certificat d'urbanisme*

*Extrait de plan*

*Procès-verbal descriptif de l'immeuble,*

*Assignation devant juge de l'exécution à audience orientation,*

*Dénonce et assignation des créanciers inscrits,*

*Commandement aux fins de saisie immobilière,*

*Etat hypothécaire initial,*

*Etat hypothécaire sur publication,*

*Jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 8.11.2017*

*Signification du 5.01.2018 revêtue du CNA du 6.02.2018*

*Jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille du 29.06.2020*

*Signification du 27.07.2020 revêtue du CNA du 25.08.2020*

**Ainsi fait et dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR Avocat poursuivant.**

**A MARSEILLE, le**